

## La pêche dans les zones contaminées dans le collimateur

Dimanche 24 février 2019



L'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du plan régional s'est réuni jeudi pour en affiner les orientations. - Marc Armor

### ***Le plan régional de contrôle des pêches, édition 2019, va particulièrement cibler les pêches illicites effectuées dans les zones contaminées par la chlordécone.***

En 2013, la Guadeloupe s'est dotée d'un plan régional de contrôle des pêches et de surveillance des activités maritimes pour la protection de l'environnement marin. Placé sous le contrôle du préfet, il est animé par le Direction de la mer qui coordonne, dans ce cadre, l'action d'une douzaine de services. Les axes stratégiques — protection des intérêts liés à la filière pêche, préservation de l'environnement, protection des consommateurs — restent globalement les mêmes d'une année sur l'autre, mais certaines orientations nécessitent, parfois, une activité accrue. En 2019, ce sera le cas de la pêche illicite, notamment dans les zones contaminées.

Certaines eaux côtières, notamment celles qui baignent le littoral du croissant bananier, sont polluées par la chlordécone et, donc, interdites à la pêche. Mais ça n'empêche pas certains irresponsables d'y exercer. En 2018, plus de 30 casiers y ont été découverts et détruits, auxquels il faut ajouter six nouveaux engins saisis début février. Les poissons et crustacés issus de cette pêche se retrouvent forcément sur des tables — celle des pêcheurs, ou celle de ceux qui les ont achetés — avec tous les risques de contamination induits. Ce genre de braconnage est particulièrement irresponsable et va faire l'objet d'une surveillance et de sanctions accrues.

**Haro sur les braconniers**

Le braconnage reste d'actualité. Ainsi, six infractions de chasse sous-marine en zone protégée — les îlets Pigeon — ont été relevées en quelques semaines. Mais aussi délictueux qu'ils soient, ces faits, ponctuels, ont moins d'impact que les pratiques de certains plaisanciers qui, en toute illégalité, commercialisent leur pêche. C'est l'une des raisons qui prévaut à la nouvelle réglementation (lire ci-contre) en cours d'élaboration. La répression de ces pratiques de « commercialisation des produits issus de la pêche non déclarée » va également constituer l'une des priorités du plan 2019. Les contrôles visant les pêcheurs, mais aussi les ventes en bord de mer, les grandes et moyennes surfaces et les restaurateurs vont s'intensifier sur l'ensemble de l'archipel, en mer comme à terre.

Le tout s'inscrit dans l'esprit de l'objectif majeur du plan, la protection des intérêts liés à la filière pêche : lutter contre la pêche non déclarée est une étape incontournable.

## Une douzaine d'intervenants

Une bonne douzaine de services et structures divers sont appelées à intervenir dans le cadre du plan régional de contrôle des pêches et de surveillance des activités maritimes pour la protection de l'environnement marin. Sont concernées la Direction de la Mer (DM), les Douanes, la gendarmerie et la gendarmerie maritime, la Marine nationale, le Parc national, les réserves naturelles de Petite-Terre et de Saint-Martin, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le service mixte de police de l'environnement (SMPE), la Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Daaf) et la Direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Dieccte).

il a dit

## Arnaud Le Mentec, directeur adjoint de la mer

« La réglementation de la pêche de loisirs, réglementation ancienne, va évoluer. L'arrêté a passé le stade de la consultation du public, qui a pu s'exprimer pendant 3 semaines. On en est maintenant à la phase de synthèse des observations. Il y aura forcément des restrictions du nombre de captures autorisées, dans un double objectif. Le premier, c'est de préserver la ressource, le second, c'est d'éviter que du poisson pêché par des plaisanciers se retrouve dans les circuits de commercialisation. »



Arnaud Le Mentec -

## Des espèces protégées ou à capture réglementée

Depuis le début des années 2000, l'oursin blanc est protégé. Sa pêche n'ouvre, au mieux, qu'un mois par an — 15 décembre au 15 janvier — et n'est ouverte qu'aux professionnels spécifiquement inscrits. Même la simple cueillette pour une consommation immédiate sur la plage est strictement interdite aux amateurs, passible d'une très forte amende.

Le lambi, ressource importante pour les pêcheurs, est en voie de disparition. Sa pêche, strictement réglementée, est réservée aux professionnels. Elle n'est ouverte que du 1er octobre au 31 janvier.

La pêche des burgots est réglementée elle aussi : ils ne peuvent être ramassés qu'à partir de 4 cm de largeur. Idem pour les palourdes. Quant aux casques, ils sont strictement et totalement protégés.

Il est par ailleurs strictement interdit d'utiliser un harpon ou une foène pour capturer les crustacés, langoustes évidemment, mais aussi ravets de mer ou crabes corail. Ils doivent être attrapés à la main ou au lasso, et encore faut-il qu'ils ne soient pas « grainés ». La capture des langoustes est subordonnée à leur taille, 14 cm (entre la pointe du rostre et la queue) pour la Brésilienne, 21 pour la Royale.

Ces interdictions peuvent être consultées dans l'arrêté préfectoral de 2002, « portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe ».



d -

Par Marc ARMOR

[m.armor@agmedias.fr](mailto:m.armor@agmedias.fr)